INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

UNIDROIT 2012
DC8/CS/1/ Doc. 3
Original: français
juin 2012

Comité spécial sur le fonctionnement pratique de la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés de 1995

1ère réunion

Paris, Siège de l'UNESCO, Salle II

Mardi 19 juin 2012

DOCUMENT D'INFORMATION

Secrétariat d'UNIDROIT

INTRODUCTION

1. La Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés adoptée à Rome le 24 juin 1995 constitue l'aboutissement d'un long travail engagé à la demande de l'UNESCO qui souhaitait combler une lacune de la *Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* relative aux aspects de droit privé de la restitution et du retour des biens culturels volés ou exportés de manière illicite.

2. Les deux Conventions sont bien entendu compatibles et surtout complémentaires, mais l'une ne remplace pas l'autre. La Convention d'UNIDROIT renforce les dispositions de la Convention de l'UNESCO de 1970 et les complète en formulant des règles minimales en matière de restitution et de retour de biens culturels. Elle garantit les règles du droit international privé et de la procédure internationale qui permettent de faire appliquer les principes inscrits dans la Convention de l'UNESCO de 1970.

3. Il est évidemment indispensable que les conventions soient efficaces et continuent de l'être dans le temps. C'est pourquoi UNIDROIT souhaite prendre une part active aux réflexions en cours sur l'efficacité des instruments existants dans le domaine de la protection internationale des biens culturels et, en l'occurrence, de sa Convention de 1995.

4. Le présent document indiquera en premier lieu le cadre de cette réflexion, le Comité spécial, puis donnera des informations sur la mise en œuvre de la Convention ainsi que sur les activités de promotion menées par le Secrétariat d'UNIDROIT.

I. Le comité spécial

5. Le texte même de la Convention d'UNIDROIT prévoit un organe de suivi de son application, appelé "comité spécial" [1]. De tels organes sont prévus dans plusieurs instruments de la Conférence de La Haye de droit international privé (les "Commissions spéciales" dans ses conventions d'entraide judiciaire et administrative) ainsi que du Conseil de l'Europe (les "comités permanents" ou "comités conventionnels"). On rappellera également que d'autres instruments plus récents d'UNIDROIT prévoient des "Conférences d'évaluation" [2] chargées d'examiner, entre autres, l'application pratique de ces instruments.

6. Sur le plan international, le fait d'avoir un comité de suivi est une pratique courante et saine. L'activité des organismes internationaux ne s'épuise pas dans la seule rédaction des instruments; il faut savoir régulièrement comment réagissent la pratique internationale, ainsi que les Etats, à cet égard. Dans le domaine de la protection des biens culturels, un tel comité est particulièrement important, car le marché de l'art est puissant et changeant et la Convention doit mesurer son efficacité dans ce marché mondial et devenir toujours plus un outil important dans les cas de restitution de biens culturels volés ou illicitement exportés. Sans une application large de la Convention, la position des Etats d'origine reste faible vis-à-vis de la protection de leur patrimoine culturel.

---

[1] Cf. l'article 20 de la Convention de 1995: "Le Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) peut convoquer, périodiquement ou à la demande de cinq Etats contractants, un comité spécial afin d'examiner le fonctionnement pratique de la présente Convention."

[2] Cf. Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles de 2001 (article 61), Protocole aéronautique à la Convention du Cap de 2001 (article XXXVI), Protocole ferroviaire à la Convention du Cap de 2007 (article XXXIII), Protocole spatial à la Convention du Cap de 2012 (article XLVII) et Convention sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés de 2009 (article 47). Pour cette dernière Convention, un Comité de suivi a même été institué pour fonctionner avant l'entrée en vigueur de la Convention.

a) Convocation

7. L'article 20 de la Convention d'UNIDROIT indique qu'il appartient au Président d'UNIDROIT de convoquer le comité spécial, de sa propre initiative ou à la demande de cinq Etats contractants.

8. Lors de sa 90ème session (Rome, mai 2011), le Conseil de Direction d'UNIDROIT [3] a pris note des efforts menés par le Secrétariat pour promouvoir la Convention et a été sensible aux arguments avancés par le Secrétariat en faveur de la convocation du comité spécial. Il a ainsi demandé au Président d'UNIDROIT de procéder à la convocation (cf. UNIDROIT 2011 – C.D.(90) Misc. 3.

9. L'UNESCO ayant décidé de réunir en 2012 une Réunion des Etats Parties à la *Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* (20 et 21 juin), ainsi que la 18ème session du *Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation* (22 juin), il est apparu opportun, vu la complémentarité des deux instruments normatifs, qu'UNIDROIT organise la réunion du comité spécial au siège de l'UNESCO à Paris le 19 juin 2012.

10. La Directrice Générale de l'UNESCO, Mme Bokova, a indiqué que ces "quatre jours de débats sur l'analyse de l'efficacité des instruments et outils en matière de lutte contre le trafic illicite des biens culturels permettront sans aucun doute aux Etats d'exprimer leurs points de vue sur les situations nationales et internationales dans ce domaine et aideront nos Secrétariats respectifs à dégager des stratégies d'action pour les années à venir".

b) Composition

11. La Convention de 1995 est silencieuse quant à la composition du comité spécial. Agissant selon les instructions du Conseil de Direction, le Secrétariat a décidé d'inviter, outre les Etats Parties à la Convention de 1995 et les Etats signataires, tous les Etats membres d'UNIDROIT et de l'UNESCO qu'ils soient ou non déjà Parties à la Convention susvisée, ainsi que certaines organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales s'intéressant au fonctionnement de cet instrument. Il est en effet apparu important de sensibiliser le plus grand nombre d'Etats sur la Convention.

12. Les Etats Parties à la Convention pourraient vouloir saisir l'occasion de cette première réunion pour s'exprimer sur la question de la composition du comité (garder la souplesse donnée par le texte de la Convention; restreindre aux seuls Etats Parties à la Convention, mais à tous les Etats Parties; désigner un nombre restreint d'Etats Parties).

c) Mandat

13. L'article 20 de la Convention indique que le comité spécial se réunit "afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention".

14. Cette première réunion sera donc l'occasion d'une part de rappeler les solutions apportées par cet instrument et de faire le point sur les implications de son adoption et, d'autre part, permettra aux Etats d'échanger leurs expériences, de comparer les pratiques qui se sont développées et de discuter des éventuelles difficultés identifiées dans la mise en œuvre ou l'interprétation de la Convention. L'objectif fondamental est que la Convention continue d'efficace.

15. Les Etats Parties à la Convention pourraient vouloir saisir l'occasion de cette première réunion pour s'exprimer sur une éventuelle définition plus précise du mandat du comité spécial.

---

[3] Le Conseil de Direction d'UNIDROIT est l'organe qui arrête le programme de travail de l'Institut, approuve le rapport annuel sur l'activité de l'Institut et arrête le projet de budget et le transmet pour approbation à l'Assemblée Générale (cf. articles premier et 11 du Statut organique d'UNIDROIT). Certains membres avaient par ailleurs participé aux travaux d'élaboration et d'adoption de la Convention de 1995.

d) Périodicité des réunions

16. L'article 20 de la Convention indique que le Président d'UNIDROIT convoque le comité spécial "périodiquement ou à la demande de cinq Etats contractants".

17. Le Secrétariat estime que le libellé permet la souplesse nécessaire dans le suivi de la Convention en terme de périodicité des réunions et, outre une demande provenant d'Etats contractants, il considérera la convocation de ce comité spécial à tout moment pertinent.

II. Procédures d'adoption et Dépositaire de la Convention

a) Adoption de la Convention

18. La Convention a été adoptée à l'issue d'une Conférence diplomatique convoquée par le Gouvernement italien qui s'est tenue à Rome du 7 au 24 juin 1995. 78 Etats ont participé à la Conférence ainsi que sept organisations intergouvernementales et cinq organisations internationales non gouvernementales.

19. La Convention a été ouverte à la signature et à l'adhésion lors de la séance de clôture de la Conférence diplomatique et est restée ouverte à la signature de tous les Etats jusqu'au 30 juin 1996 (cf. article 11(1)). A cette date, 22 Etats avaient signé la Convention (dont 12 à la séance de clôture de la Conférence diplomatique, le 24 juin 1995) [4].

20. Pour être liés par les dispositions de la Convention, mais surtout pour pouvoir s'en prévaloir, les Etats doivent la ratifier s'ils l'ont signée auparavant (cf. article 11(2)) ou y adhérer s'ils ne l'ont pas signée (cf. article 11(3)).

21. Il est important de noter que tous les Etats, qu'ils soient ou non Etats membres d'UNIDROIT, qu'ils aient ou non participé à la Conférence diplomatique en 1995, peuvent devenir Parties à la Convention de 1995 (à ce jour 10 Etats Parties à la Convention ne sont pas Etats membres d'UNIDROIT).

b) Dépositaire

22. L'article 11(4) indique que la ratification / adhésion à la Convention se fait par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Dépositaire qui est le Gouvernement de la République italienne (en vertu de l'article 21(1) de la Convention). C'est auprès du Service des Traités du Ministère italien des Affaires étrangères à Rome que les Etats doivent déposer leur instrument concernant la Convention de 1995.

23. La Convention prévoit des formalités à accomplir lors de la ratification, ou de l'adhésion [5]. En effet, pour être en bonne et due forme, l'instrument doit notamment être accompagné de déclarations, certaines obligatoires (cf. articles 16(1) et 17), d'autres facultatives (cf. articles 3(5), 13(3), 14(1)et(2) et 16(2)), prévues par la Convention. Les déclarations doivent être déposées auprès du Dépositaire qui est chargé d'informer les Etats contractants [6].

---

[4] Les 10 Etats suivants ont signé la Convention le 24 juin 1995: Burkina Faso, Cambodge, Côte d'Ivoire, Croatie, France, Guinée, Hongrie, Italie, Lituanie et Zambie.

Au 30 juin 1996, les 12 Etats suivants avaient également ont signé la Convention: Bolivie, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Roumanie, Sénégal et Suisse.

[5] Un résumé des formalités à remplir au moment de la ratification ou de l'adhésion figure sur le site Internet d'UNIDROIT à la page suivante:
http://www.unidroit.org/french/conventions/1995culturalproperty/formalities-f.pdf

[6] Le Secrétariat d'UNIDROIT se propose très prochainement de mettre en ligne sur son site Internet le texte des déclarations déposées à ce jour, selon les informations reçues du Dépositaire.

24. Pour les Etats qui souhaitent devenir Parties à la Convention, le Secrétariat d'UNIDROIT a mis en ligne sur son site des informations indiquant les différents modes d'expression de leur volonté possibles, des modèles d'instrument de ratification et d'adhésion, ainsi qu'une fiche ("Formalités") résumant les déclarations obligatoires et facultatives à faire au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion [7].

25. La Convention a mis en place deux mécanismes de revendications différents selon que le bien a été volé ou illicitement exporté, et l'une des forces de cet instrument international a été de rendre inséparables ces mécanismes. La Convention n'admet en effet pas les réserves (cf. article 18) bien que cela aurait pu faciliter la ratification/adhésion de nombreux Etats. Les auteurs de la Convention ont préféré un texte qui constitue une véritable avancée du droit en la matière.

III. Etat des ratifications/adhésions

26. L'expérience prouve qu'il est une chose d'adopter une convention internationale, et une autre de garantir son application effective. C'est pourquoi le Secrétariat d'UNIDROIT déploie, dans la mesure de ses moyens, tous les efforts possibles pour élargir le nombre des Etats Parties.

27. *Au 11 juin 2012, la Convention comptait 32 Etats Parties* [8], à savoir: Afghanistan, Argentine, Azerbaïdjan, Bolivie, Brésil, Cambodge, Chine, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Finlande, Gabon, Grèce, Guatemala, Hongrie, Italie, Lituanie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, République islamique d'Iran, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

28. Evolution des ratifications/adhésions des Conventions d'Unidroit de 1995 et de l'UNESCO de 1970 depuis l'entrée en vigueur de la Convention d'UNIDROIT, le 1er juillet 1998:

Convention 1995	1.7.1998 Entrée en vigueur	**1999**	**2000**	**2001**	**2002**	**2003**	**2004**	**2005**	**2006**	**2007**	**2008**	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**
Ratif/Adh.	7	12	12	15	18	21	24	27	28	29	29	30	30	32	32
Convention 1970															
Ratif/Adh.	87	90	90	92	97	103	106	109	110	115	116	118	120	120	122

29. Il est intéressant de noter que 4 Etats ont regroupé la procédure pour devenir Parties à la Convention d'UNIDROIT de 1995 et à la Convention de l'UNESCO de 1970 en même temps: Afghanistan (2005), Finlande (1999), Lituanie (1998) et Nouvelle Zélande (2007), mettant ainsi l'accent sur la forte complémentarité qui existe entre les deux instruments.

---

[7] Voir "Comment devenir Partie à la Convention de 1995 d'UNIDROIT …" à la page suivante: http://www.unidroit.org/french/conventions/1995culturalproperty/becomingpartyto.htm

[8] Sur les 32 Etats Parties, 10 ne sont pas Etats membres d'UNIDROIT. Sur les 63 Etats membres d'UNIDROIT, 22 sont Parties à la Convention de 1995.

30. Certains Etats ont indiqué avoir finalisé la procédure de ratification ou d'adhésion à la Convention mais n'ont pas encore, pour différents motifs, déposé leur instrument auprès du Dépositaire. Il s'agit de l'Algérie [9], de l'Angola [10] et du Zimbabwe [11].

31. Onze Etats signataires n'ont pas, à ce jour, ratifié la Convention [12], mais trois d'entre eux, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire et la Zambie, ont communiqué que les démarches en vue de la ratification étaient en cours.

32. D'autres Etats non Parties ont indiqué, dans le cadre de l'élaboration d'une nouvelle législation nationale ou lors de réunions officielles, leur intention de devenir Parties à la Convention. C'est le cas de l'Irlande [13] et de l'Ouzbékistan [14] notamment. Malte constitue un autre exemple intéressant d'Etat non Partie à la Convention de 1995, mais qui a cependant déjà pris des mesures vers la ratification. Malte a en effet adopté en 2002 une nouvelle législation nationale, le "Cultural Heritage Act 2002" dont l'article 50 [15] indique que le Parlement autorise le Gouvernement à devenir Partie à ladite Convention.

33. Le nombre d'Etats Parties est évidemment insuffisant au regard de la nécessité de parvenir à une véritable unification des mécanismes de restitution et de retour de biens culturels volés ou illicitement exportés et il faut renouveler les efforts, notamment auprès des Etats du marché.

34. Trois importants Etats du marché, la France (en 1995), les Pays-Bas et la Suisse (en 1996) avaient signé la Convention indiquant ainsi à la communauté internationale leur adhésion aux objectifs énoncés dans la Convention. On notera cependant qu'en *France*, le projet de loi autorisant l'approbation de la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, a été adopté sans modification en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 29 janvier 2002. Le texte n'a pas été depuis soumis au Sénat. La *Suisse* avait signé la Convention, le Conseil fédéral prenant alors acte de la très large majorité des participants à la consultation qui s'était déclarée favorable à la ratification de la Convention [16]. La Suisse a ensuite choisi de répondre à la problématique par une construction juridique spécifique (la nouvelle Loi sur le transfert international des biens

---

9 Décret présidentiel sous le n° 09-267 du 30 août 2009 (JORAP 51).

10 Lettre d'adhésion à la Convention de 1995 signée par le Président de la République de l'Angola le 26 décembre 2011.

11 Lettre de la Délégation permanente du Zimbabwe auprès de l'UNESCO au Secrétariat d'UNIDROIT (décembre 2007).

12 Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, France, Géorgie, Guinée, Pakistan, Pays-Bas, Sénégal, Suisse et Zambie.

13 Déjà en 1997, la *Irish Law Reform Commission* avait recommandé que l'Irlande devienne Partie à la Convention. Puis, en 2009, à l'occasion de la révision de la *National Monuments legislation* (1930 - 2004), l'Irlande avait indiqué la rédaction en cours d'un chapitre pour permettre l'adhésion à la Convention d'UNIDROIT de 1995.

14 Annonce faite le 30 septembre 2011 par le représentant de l'Ouzbékistan lors de la 189ème session du Conseil exécutif de l'UNESCO.

15 Malte: "*ACT VI of 2002, as amended by Act XVIII of 2002.* CHAPTER 445 - CULTURAL HERITAGE ACT - PART VII Special Powers of the State -
50. (1) The Government is hereby authorised to ratify and become a party to the Unidroit Convention on Stolen or Illegally Exported Cultural Objects (Rome, June 1995).
(2) The Minister may, after consulting the Committee, by regulations prescribe rules to give effect to any of the provisions of the said Convention and the provisions of any such regulations shall have effect notwithstanding the provisions of any other law to the contrary."

16 Le groupe de travail constitué par le Conseil fédéral suisse et chargé de tirer au clair un certain nombre de questions juridiques soulevées par la Convention d'UNIDROIT et par la Convention de l'UNESCO avait en outre conclu "qu'aucun obstacle de droit constitutionnel ni de droit privé ne s'oppose à la ratification des deux conventions". Pourtant, le Conseil fédéral a considéré à l'époque que la ratification de la Convention d'UNIDROIT était une "décision prématurée", tout en demandant la poursuite de l'examen de l'évolution internationale et, le moment venu, de lui faire des propositions.

culturels – la LTBC). Le Royaume-Uni avait fait de même peu avant [17] et d'autres ont suivi (comme les Pays-Bas [18]). Ces Etats sont devenus depuis Parties à la Convention de l'UNESCO de 1970.

35. Pour une synthèse des réponses à la question sur l'intention des Etats quant à une éventuelle ratification/adhésion de la Convention de 1995 posée dans le Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention [19], voir le tableau en Annexe I au présent document.

36. Le Secrétariat devra également poursuivre en particulier ses efforts de sensibilisation à l'égard des Etats qui ne sont pas membres d'UNIDROIT, et connaissent donc moins ses instruments, mais qui peuvent devenir Parties à la Convention.

37. On rappellera enfin que depuis l'adoption de la Convention en 1995, nombreux sont les résolutions, recommandations ou encore appels de différents organes internationaux (Assemblée Générale et différents organes de l'Organisation des Nations Unies, INTERPOL, ICOM), régionaux (Conseil de l'Union européenne, Conseil de l'Europe et Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe) et nationaux (à l'issue d'ateliers nationaux), invitant les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir Parties à la Convention de 1995 [20].

IV. Activités de promotion

38. La Convention de l'UNESCO de 1970 est un instrument fondamental auquel tous les Etats doivent devenir Parties. Elle est par ailleurs formulée de façon à permettre aux Etats parties d'adapter à leur situation, à leurs conceptions propres et à leurs possibilités législatives respectives les obligations découlant du traité, mais elle a indiqué une voie sans imposer de méthode et les Etats l'ont donc appliquée de façon très variée (cf. doc UNESCO – Doc. 22 C/93, p. 7). Les conventions d'UNIDROIT sont, du point de vue du droit international public, aptes à être considérées comme des instruments "self-executing" ou d'application directe d'où il résulte une assez grande cohérence dans l'application de ces instruments.

39. Une convention qui modifie profondément les règles ou la pratique existantes, comme c'est le cas de la Convention d'UNIDROIT de 1995, a besoin de plus de temps pour être adoptée par un grand nombre d'Etats [21]. UNIDROIT a certes à cœur l'augmentation du nombre des Etats Parties car c'est ainsi que l'on aboutit à une véritable unification. La Convention étant un compromis entre des intérêts souvent très différents, il est particulièrement important que ses objectifs et mécanismes soient bien compris par tous ceux qui sont concernés. C'est pourquoi le Secrétariat d'UNIDROIT a

---

17 La *House of Commons* britannique avait constitué une Commission parlementaire chargée de rédiger un rapport sur le trafic illicite des biens culturels au Royaume-Uni et, dans ce cadre, une délégation de cette Commission s'était rendue au siège d'UNIDROIT à Rome en mars 2000. Le rapport de la Commission, publié en juin 2000, recommandait au Gouvernement britannique d'adhérer à la Convention d'UNIDROIT. Une autre Commission, constituée par le Ministère britannique de la Culture et chargée plus spécifiquement de donner un avis sur l'opportunité d'adhérer à la Convention de l'UNESCO de 1970 et à la Convention d'UNIDROIT de 1995, s'est quant à elle exprimé, dans son rapport publié en novembre 2000, en sens contraire "pour le moment" pour la Convention de 1995.

18 Pour les motifs de la décision de ne pas ratifier, voir la réponse au Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1995:
http://www.unidroit.org/english/conventions/1995culturalproperty/1meet-120619/answquest-ef/netherlands.pdf

19 Ainsi que dans le Questionnaire sur l'application de la Convention de l'UNESCO de 1970.

20 Pour ne citer que les plus récentes, on notera la Résolution de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies 66/180 en décembre 2011 (A/RES/66/180) rappelant parmi d'autres la Convention de 1995 "et réaffirmant qu'il faut que tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait envisagent de ratifier ces instruments internationaux ou d'y adhérer et, en tant qu'Etats parties, les appliquent", ou encore, sur le plan régional, les Conclusions adoptées par le Conseil de l'Union européenne en décembre 2011 "relatives à la prévention de la criminalité visant les biens culturels et à la lutte contre ce phénomène".

21 Lyndel PROTT, The UNIDROIT Convention on Stolen or Illegally Exported Cultural Objects – Ten Years On, in Unif. L. Rev./Rev. dr. unif. 2009, 229.

fait, et continue à faire, dans la mesure de ses moyens, des efforts de sensibilisation et d'explication de la Convention.

a) Publications et travaux de recherche

40. Le **texte de la Convention** a été rédigé et adopté en anglais et en français, langues de travail d'UNIDROIT, qui constituent les deux seules versions authentiques. Les services de l'UNESCO ont aimablement procédé à la traduction du texte dans les autres langues de l'Organisation des Nations Unies (arabe, chinois, espagnole et russe). Enfin, certains Etats ont traduit la Convention dans leur langue lors des procédures de consultation interne et ont bien voulu mettre à disposition la traduction. Tous ces textes figurent sur le site Internet d'UNIDROIT à la page suivante (consacrée à la Convention de 1995): http://www.unidroit.org/french/conventions/1995culturalproperty/main.htm

41. Le Secrétariat d'UNIDROIT a rédigé un **rapport explicatif** de la Convention de 1995 des dispositions de la Convention. Il a pour objectif de présenter les dispositions de la Convention, leur raison d'être, des informations sur leur genèse durant les travaux préparatoires – là où elles peuvent éclairer leur contenu –, et l'application qui peut en être faite. A cet égard, il devrait constituer une aide pour les Etats qui examinent l'opportunité de ratifier la Convention ou d'y adhérer [22]. Le rapport explicatif a également été traduit en arabe par le Bureau Iraq de l'UNESCO, à la suite d'un atelier juridique sur la protection du patrimoine iraquien organisé à Beyrouth en novembre 2008 [23].

42. **Travaux préparatoires**. La Convention a été élaboré au sein d'un premier comité d'étude chargé d'examiner la possibilité et l'opportunité d'établir des règles uniformes traitant des aspects de droit privé de la protection internationale des biens culturels, qui s'est réuni à Rome à trois reprises entre 1988 et 1990. Puis, le texte a été examiné par un Comité d'experts gouvernementaux lors de quatre sessions qui se sont tenues à Rome entre 1991 et 1993 avant d'être soumis à la Conférence diplomatique d'adoption convoquée par le Gouvernement italien en juin 1995. L'ensemble des travaux préparatoires de ces différents organes sont disponibles [24] sur le site Internet d'UNIDROIT.

43. De nombreux **articles et monographies** ont été publiés analysant les dispositions, soulevant des questions ou mettant la Convention en relation avec d'autres instruments internationaux. Pour une liste des articles publiés dans la Revue de droit uniforme, publiée par UNIDROIT de 1948 (nouvelle série depuis 1996), voir l'Annexe II au présent document.

44. **Bourses de recherches**. UNIDROIT a lancé en 1993 un Programme de **bourses de recherches** qui a permis, au 31 décembre 2011, à plus de 220 chercheurs provenant d'une soixantaine de pays différents d'effectuer à la bibliothèque de l'Institut des recherches approfondies durant des périodes moyennes de deux mois sur le sujet de leur choix, en rapport avec les activités d'UNIDROIT. Depuis 1993, 13 personnes ont bénéficié d'une bourse de recherches et choisi le sujet de la protection des biens culturels (voir la liste de ces personnes et de leurs thèmes de recherches en Annexe III au présent document). L'objectif de plusieurs d'entre eux était de promouvoir la Convention sur les biens culturels dans leur pays ou région et d'en recommander l'adhésion (ce fut notamment le cas pour l'Algérie, le Belarus, le Brésil, la Croatie, le Nigéria et la Slovénie).

---

[22] Le rapport explicatif du Secrétariat d'UNIDROIT a été publié dans la Revue de droit uniforme 2001-3, 477-565. Il figure également sur le site Internet d'UNIDROIT à la page suivante: http://www.unidroit.org/french/conventions/1995culturalproperty/1995culturalproperty-explanatoryreport-f.pdf Il existe également un commentaire intitulé "Biens culturels volés ou illicitement exportés – Commentaire relatif à la Convention d'UNIDROIT (1995)" rédigé par Mme Lyndel Prott, publié aux Editions UNESCO, Les droits de l'Homme en perspective (2000).

[23] La version arabe du Rapport explicatif est disponible sur le site d'UNIDROIT à la page suivante: http://www.unidroit.org/english/conventions/1995culturalproperty/explanatoryreports/culturalproperty-explanatoryreport-arabic.pdf

[24] Les travaux préparatoires sont disponibles aux pages suivantes du site Internet d'UNIDROIT: http://www.unidroit.org/french/conventions/1995culturalproperty/study70-archive-f.htm (documents du Comité d'étude et du Comité d'experts gouvernementaux – 1984-1994) et http://www.unidroit.org/french/conventions/1995culturalproperty/1995culturalproperty-acts-f.pdf (Actes de la Conférence diplomatique).

45. Dans les réponses au Questionnaire, plusieurs Etats non Parties à la Convention ont manifesté un intérêt à obtenir d'UNIDROIT une assistance pour mieux comprendre les mécanismes de cet instrument ainsi que dans la procédure visant à la ratification ou à l'adhésion. Le Secrétariat encourage la soumission de candidatures au programme de bourses d'UNIDROIT [25] ou aux autres opportunités de recherches à UNIDROIT.

46. **Détachements à UNIDROIT**. UNIDROIT accueille également des fonctionnaires provenant d'Etats membres détachés temporairement par leur administration nationale ou autorité de tutelle (magistrats, fonctionnaires de l'administration centrale) [26], qui sont mis à disposition auprès d'UNIDROIT. Le Secrétariat accueillera ainsi pendant trois mois en 2013 une personne détachée de la Commission nationale coréenne pour l'UNESCO.

47. **Projet académique sur la Convention d'UNIDROIT de 1995**. UNIDROIT envisage, à l'exemple de ce qui a été mis en place pour une autre Convention d'UNIDROIT [27], de mettre en place un Projet académique avec des universités relatif à la Convention de 1995 pour faciliter l'étude et l'évaluation sur le plan académique de ladite Convention en vue de renforcer la compréhension et la mise en œuvre effective du traité et de progresser dans la réalisation de ses objectifs.

b) Outils développés

48. L'UNESCO, par le biais du Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, et UNIDROIT ont coopéré en vue de la rédaction de **Dispositions modèles établissant la propriété de l'Etat sur les biens culturels non découverts** [28]. L'objectif était et reste celui de faciliter la mise en œuvre des Conventions d'UNIDROIT de 1995 et de l'UNESCO de 1970.

49. Ces Dispositions modèles, établies par un groupe d'experts convoqué par les deux Secrétariats, ont pour objet d'aider les organes nationaux dans la mise en place d'un cadre normatif de protection du patrimoine. L'objectif est de les encourager à se doter d'une législation efficace quant à l'établissement et à la reconnaissance du droit de propriété de l'Etat sur les biens culturels non découverts en vue, notamment, d'en faciliter la restitution en cas de soustraction illicite [29]. Ces Dispositions modèles, qui constituent un outil juridique mais en aucun cas un instrument contraignant, sont suivies de lignes directrices qui visent à expliciter les Dispositions modèles. Les deux Secrétariats s'emploieront pour leur plus large diffusion.

c) Ateliers de formation

50. Depuis quelques années, la Convention d'UNIDROIT de 1995 connaît un fort regain d'intérêt en raison notamment de l'augmentation du trafic illicite de biens culturels, et le Secrétariat d'UNIDROIT est de plus en plus sollicité. Il a poursuivi ainsi ses efforts, dans la limite des ressources

---

[25] Les informations concernant le programme de bourses d'UNIDROIT et les autres opportunités de recherches figurent sur le site Internet de l'Organisation aux pages suivantes: http://www.unidroit.org/french/legalcooperation/main.htm et http://www.unidroit.org/french/legalcooperation/scholarships.htm

[26] Cf. le site Internet d'UNIDROIT à la page: http://www.unidroit.org/dynasite.cfm?dsmid=90925

[27] La Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et son Protocole portant sur les questions spécifiques portant sur des matériels d'équipement aéronautiques (Le Cap, 2001).

[28] Cf. http://www.unidroit.org/french/documents/2012/etude70a/s-70a-main-f.pdf

[29] L'idée avait été exprimée lors de la session extraordinaire du Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale qui s'est tenue à Séoul en novembre 2008 A cette occasion, M. Patrick O'Keefe, professeur émérite de l'Université du Queensland (Australie), avait exposé les obstacles juridiques que rencontrent de nombreux pays lors du processus de restitution, notamment lorsqu'il s'agit de matériaux archéologiques provenant de sites pour lesquels il n'existe pas d'inventaires ou de documentation relative à la provenance. Il a alors encouragé les Etats à affirmer leurs droits de propriété sur le patrimoine culturel comme étant un droit inaliénable et imprescriptible et à revendiquer la propriété de tous les vestiges archéologiques et biens culturels non encore découverts.

budgétaires dont il dispose et le plus souvent grâce au soutien financier des organisateurs, et plus particulièrement de l'UNESCO, pour faire connaître la Convention le plus possible, en participant directement ou en étant représenté, à un certain nombre de manifestations au cours desquelles la Convention est examinée et qui permettent souvent de relancer le processus d'examen approfondi de la Convention dans les Etats concernés, ou même le processus de ratification ou d'adhésion.

51. Il convient de souligner l'**importance des partenariats** et de la collaboration avec d'autres organisations internationales intergouvernementales ou non gouvernementales, mais en général tous les organismes concernés. Dans un souci commun de rationalisation, UNIDROIT s'associe aux volets juridiques et opérationnels d'ateliers multidisciplinaires au cours desquels la Convention de 1995 et les Dispositions modèles définissant la propriété de l'Etat sur les biens culturels non découverts sont examinées avec les autres instruments internationaux de protection du patrimoine culturel et de lutte contre le trafic illicite et les outils pratiques pour en faciliter l'application.

52. Ces ateliers sont également l'occasion d'approfondir et de garantir la complémentarité entre les différents instruments internationaux [30] et leur interaction avec les instruments régionaux [31] et les législations nationales.

53. UNIDROIT entretient ainsi une excellente coopération depuis de très nombreuses années avec l'UNESCO qui est à l'origine des travaux ayant abouti à l'adoption de la Convention d'UNIDROIT de 1995 qui vient compléter la Convention de l'UNESCO de 1970 sur les aspects de droit privé [32]. Parmi les principaux autres partenaires, on compte INTERPOL, l'Organisation mondiale des douanes (OMD), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) [33], l'Union européenne [34], le Conseil de l'Europe [35], le Conseil international des musées (ICOM) ou encore

---

[30] Parmi les articles publiés sur la complémentarité entre la Convention de 1970 et celle de 1995, on notera en particulier: Lyndel PROTT, UNESCO and UNIDROIT: a Partnership against Trafficking in Cultural Objects, in Unif. L. Rev./Rev. dr. unif. 1996, 59-71.

[31] Par exemple la Directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre. Tous les Etats membres de l'UE ne sont pas parties à la Convention d'UNIDROIT de 1995 [31], mais cette Convention a exercé une influence évidente en la matière puisqu'elle a servi de base aux travaux qui ont mené à l'adoption de la Directive. Ainsi, de nombreux Etats européens ont emprunté des principes, des concepts et des règles énoncés dans la Convention de 1995 lors de la transposition de la Directive dans leur législation nationale. Il convient de noter que plusieurs Etats membres de l'UE sont devenus Parties à la Convention de l'UNESCO de 1970 (presque 40 ans après son adoption !) suite à l'adoption de la Convention d'UNIDROIT de 1995.

[32] Coopération qui remonte à l'élaboration de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé adoptée en 1954.

[33] Participation la plus récente: groupe d'experts chargé d'examiner un projet de "*Guidelines for crime prevention and criminal justice responses with respect to trafficking in cultural property*" (Vienne, novembre 2011) qui sera discuté au niveau gouvernemental en juin 2012.

[34] UNIDROIT était partenaire institutionnel et étroitement impliqué dans la préparation d'une "Etude sur la prévention et la lutte contre le trafic illicite des biens culturels dans l'Union européenne" – octobre 2011 – réalisée par le CECOJI-CNRS à la demande spécifique de la Commission européenne en raison de la nécessité de lancer une réflexion spécifique sur le développement de moyens de lutte contre ce trafic plus efficaces en Europe, en relation étroite avec les instruments élaborés au niveau international, en vue notamment de réviser la Directive de 93/7/CEE. Cette étude a été l'une des bases des conclusions adoptées par le Conseil en décembre 2011 "relatives à la prévention de la criminalité visant les biens culturels et à la lutte contre ce phénomène". Le Conseil européen met notamment l'accent sur l'importance de la Convention qui, avec celle de l'UNESCO de 1970, "constituent des instruments importants permettant de renforcer la protection du patrimoine culturel mondial", recommande aux Etats membres "de réfléchir à la ratification [..] de la Convention UNIDROIT de 1995" et à la Commission européenne "d'associer les parties prenantes compétentes lors de la mise sur pied de groupe d'experts dans le cadre du plan de travail 2011-2014 en faveur de la culture pour élaborer une "boîte à outils concernant la lutte contre le trafic et le vol de biens culturels". UNIDROIT a également été associé, dans le cadre du Collège européen de police (CEPOL), à un cours de formation de policiers européens spécialisés dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels qui s'est tenu à Rome en novembre 2011 et dans le cadre de EUROMED Heritage – et avec le Bureau de Beyrouth de l'UNESCO - à un atelier subrégional à Beyrouth en 2009.

[35] Ex. Conférence internationale à Vilnius en 2007.

l'Istituto Italo-Latino Americano (IILA) [36]. Pour un aperçu des différents ateliers de formation organisés (entre 2000 et mai 2012) par ou avec ces partenaires, voir l'Annexe IV au présent document.

54. UNIDROIT entend poursuivre cet effort de sensibilisation à l'avenir aux côtés de ses partenaires. L'étroite coopération entre organisations démontre que la coordination internationale et interinstitutionnelle est primordiale dans l'élaboration de solutions pour faire face aux enjeux devant lesquels les Etats se trouvent lorsqu'ils souhaitent protéger leur patrimoine culturel.

[36] Atelier régional sur les mesures juridiques pour la prévention et la lutte contre le trafic illicite des biens culturels, organisé à Buenos Aires (2009) et cours de formation organisé à Rome à l'attention de magistrats de l'Equateur (2011).

ANNEXE II

Etats non Parties à la Convention d'UNIDROIT de 1995 – intentions exprimées quant à la ratification/adhésion		
Etats	**Réponses questionnaire UNIDROIT**	**Réponses questionnaire UNESCO**
Allemagne	Les dispositions relatives au droit privé posent des difficultés car elles ne correspondent pas suffisamment aux concepts juridiques nationaux et européens. De plus, contrairement à la Convention de l'UNESCO, la Convention d'UNIDROIT n'a pas encore reçu une large adhésion internationale.	L'Allemagne n'a actuellement pas prévu d'adhérer à la Convention d'UNIDROIT.
Australie		L'Australie n'a pas à ce jour ratifié la Convention d'UNIDROIT. Une récente révision de la loi sur la protection du patrimoine culturel meuble (PCMH 1986) recommande un examen approfondi de l'éventuelle adhésion à la Convention d'UNIDROIT. Objectif à moyen terme résultant de la révision.
Bosnie Herz.ine		Le Ministère des Affaires Civiles prévoit d'entamer la procédure d'adhésion à la Convention en 2011, conformément aux lois nationales relatives aux procédures de conclusion et de mise en œuvre de conventions internationales.
Botswana	Consultation nationale en cours en vue de l'adhésion à la Convention d'UNIDROIT.	
Burkina Faso		Etat signataire. Démarches pour la ratification de la Convention d'UNIDROIT en cours.
Cameroun	Le Cameroun souhaite combler les insuffisances de la loi nationale sur la protection du patrimoine culturel avant de s'engager à adhérer à la Convention. L'assistance d'UNIDROIT nécessaire après l'engagement de la procédure d'adhésion sera sollicitée en temps utile.	
Canada		Le Canada n'a pas adhéré à la Convention d'UNIDROIT mais a indiqué son soutien de principe. Le Canada n'a pas rencontré de problèmes pour la mise en œuvre de la Convention de 1970 et a adopté des dispositions qui sont cohérentes avec les dispositions de la Convention d'UNIDROIT de 1995.
Côte d'Ivoire	La Côte d'Ivoire a signé la Convention. La procédure de ratification est en cours. Des difficultés liées à l'instabilité politique et aux crises sociopolitiques ont entravé, ces dernières années, le processus de ratification.	
Costa Rica		Pas d'adhésion à la Convention d'UNIDROIT envisagée dans un futur proche.
Cuba		Cuba reconnaît l'utilité de la Convention mais n'y a pas adhéré. Cuba estime que les dispositions de la Convention de l'UNESCO de 1970 sont suffisantes.

Estonie	L'Estonie n'envisage pas, pour le moment, d'adhérer à la Convention d'UNIDROIT.	
France		La France a signé la Convention d'UNIDROIT mais ne l'a pas ratifiée. La France estime que certaines dispositions sont incompatibles avec le droit interne notamment quant à la charge de la preuve de l'acquéreur: en droit français le propriétaire d'un bien meuble est présumé de bonne foi. Il n'a donc pas à prouver sa diligence lors de l'acquisition du bien.
Ghana	La Commission Nationale sur la Culture, le *Ministry of Chieftaincy and Culture* et la Commission Nationale du Ghana pour l'UNESCO ont fourni l'assistance technique quant à la procédure d'adhésion. Le projet d'adhésion du Gouvernement est désormais au bureau de l'*Attorney General* et au Ministère de la Justice pour être examiné. Le Gouvernement espère que le projet pourra être ensuite transmis au Parlement pour effectuer les actions nécessaires en vue de son éventuelle adhésion. Une assistance financière pourra être demandée pour organiser des ateliers et des séminaires pour informer les parties concernées, la société civile, le personnel du secteur public et privé travaillant dans le domaine culturel de ce que le Ghana pourra obtenir après son adhésion à la Convention d'UNIDROIT.	
Lettonie	L'adhésion à la Convention d'UNIDROIT n'est pas envisagée dans un futur proche. Il existe déjà une législation quant à la procédure de retour de biens culturels illicitement exportés. La priorité est à la surveillance des monuments culturels par des experts. Les capacités administratives limitées et les ressources financières indiquent que la Lettonie ne prévoit pas d'adhérer à la Convention d'UNIDROIT dans un futur proche. Néanmoins, la Lettonie estime qu'il lui serait utile de recevoir les informations relatives à l'activité d'UNIDROIT.	
Maurice	L'adhésion est à l'examen. Le *National Heritage Fund Act* est en cours de révision dans le but d'y introduire des dispositions des Conventions internationales auxquelles l'Etat est partie. Obstacles à l'adhésion rencontrés: - manque de formation pour identifier un objet culturel de grande valeur, - Maurice devra protéger ses biens culturels au moyen de réglementations spécifiques, - le *National Heritage Fund Act* doit être révisé pour y introduire les dispositions de la Convention d'UNIDROIT, - manque d'expertise au niveau douanier. UNIDROIT pourrait aider en fournissant une formation sur l'identification des objets culturels revêtant une importance particulière.	

Mexique		Le Mexique n'a pas adhéré à la Convention d'UNIDROIT car elle établit des critères de protection de biens culturels contraires à la loi mexicaine. Par exemple, que l'Etat requérant doive indemniser le possesseur de l'objet qu'il demande est en contradiction avec la conviction du Mexique selon laquelle un Etat ne devrait pas devoir payer pour sa propriété originelle. Le fait que la loi mexicaine prévoit que les monuments archéologiques constituent une propriété originelle, inaliénable et imprescriptible rend impossible l'adhésion à la Convention d'UNIDROIT.
Monaco		Monaco n'envisage pas pour le moment d'adhérer à la Convention d'UNIDROIT.
Namibie	La Commission Nationale de la Namibie pour l'UNESCO a discuté des questions relatives à l'adhésion à la Convention d'UNIDROIT et à celle de l'UNESCO de 1970. La Commission consulte actuellement les autorités compétentes pour la suite à donner. Obstacles à l'adhésion rencontrés: Bien que la Convention d'UNIDROIT ne soit pas en contradiction avec les lois nationales, à ce stade, la préoccupation majeure de la Namibie concerne la rétroactivité et l'indemnisation. La Commission Nationale devra conclure ses consultations avec les autorités compétentes et se mettre d'accord sur la suite à donner, ce pour quoi pourrait être demandée l'assistance d'UNIDROIT.	
Pays-Bas	Etat signataire. Voir les raisons de l'absence de ratification dans la réponse au questionnaire.	La Convention d'UNIDROIT n'a pas été ratifiée car la loi d'application de la Convention de l'UNESCO de 1970 met déjà en œuvre des éléments de la Convention d'UNIDROIT. Les Ministres de la Justice et de la Culture expliquent également que la définition des biens culturels donnée par la Convention d'UNIDROIT est vague et trop large.
Féd. de Russie	Etat signataire mais la Convention n'est pas ratifiée. Aucune information à ce sujet n'est disponible auprès du Ministère de la Culture.	
Rép. tchèque		Aucune décision de lancement du processus d'adhésion à la Convention d'UNIDROIT n'a été prise. On attend l'adoption du nouveau Code civil au 1er janvier 2013.
Royaume-Uni		N'envisage pas l'adhésion. Après une longue consultation, le Royaume-Uni a décidé de ne pas adhérer à la Convention d'UNIDROIT car elle est en contradiction avec la loi nationale. Une préoccupation particulière est celle de la longueur du délai de prescription contenu dans la Convention d'UNIDROIT qui est de 50 ans après le vol. Se mettre en conformité avec la Convention d'UNIDROIT requerrait de modifier les délais de prescription et la loi sur la propriété des biens meubles. Le Royaume-Uni n'envisage pas d'introduire une telle législation.
Suisse	La Convention a été signée mais n'est pas encore ratifiée.	

Turquie	Les dispositions de la Convention sont examinées à nouveau mais l'adhésion n'est pas envisagée à court terme. Obstacles rencontrés: Le délai de prescription et l'indemnisation sont les problèmes majeurs. La Turquie ne veut pas perdre le bénéfice de la possibilité de revendication de ses biens. Malgré l'opinion exprimée par Mme Prott dans son ouvrage *Commentaire à la Convention d'UNIDROIT*, permettre aux parties d'adhérer avec réserves aiderait à résoudre leur hésitation quant à leur adhésion.	
Vietnam		Le processus de ratification est en cours de préparation. Dans cette optique, il serait utile que l'UNESCO assiste le *DCH* pour la traduction des documents et l'organisation de groupe de travail.

ANNEXE III

List of articles about the 1995 UNIDROIT Convention published on the Uniform Law Review (Unif. L. Rev.) /
Liste des articles sur la Convention d'UNIDROIT de 1995 publiés dans la Revue de droit uniforme (Rev. dr. unif.)

- Abd El Wahed, M., The 1995 Unidroit Convention on Stolen or Illegally Exported Cultural Objects: a View from Egypt, Unif. L. Rev.2003, p. 530

- Carducci, G., Complementarity between the 1970 UNESCO and the 1995 Unidroit Cultural Property Conventions, Unif. L. Rev. 2006, p. 102
  Carducci, G., Complémentarité entre les Conventions de l'UNESCO de 1970 et d'Unidroit de 1995 sur les biens culturels, *Rev. dr. unif.* 2006, p. 93

- Frigo, M., Model Provisions on State Ownership of Undiscovered Cultural Objects – Introduction, Unif. L. Rev. 2011, p 1024
  Frigo, M., Dispositions modèles définissant la propriété de l'Etat sur les biens culturels non découverts – Introduction, *Rev. dr. unif.* 2011, p. 1025

- Grosse, L., Jouanny, J.-P., La protection du patrimoine culturel en vertu des instruments de l'UNESCO (1970) et d'Unidroit (1995): la position d'Interpol, *Rev. dr. unif*. 2003, p. 576

- Jayme, E., Human Rights and Restitution of Nazi-Confiscated Artworks from Public Museums : The Altmann Case as a Model for Uniform Rules ?, Unif. L. Rev., 2006 p. 393.

- Lagarde, P., The International Return of Cultural Property Outside the Framework of the 1970 UNESCO and the 1995 Unidroit Conventions (Abstract), Unif. L. Rev. 2006, p. 91
  Lagarde, P., La restitution internationale des biens culturels en dehors de la Convention de l'UNESCO de 1970 et de la Convention d'Unidroit de 1995, *Rev. dr. unif*. 2006, p. 83

- Lalive d'Epinay, P., A Step Forward in Uniform Law: the Unidroit Convention on Stolen or Illegally Exported Cultural Objects (Abstract), Unif. L. Rev. 1996, p.59
  Lalive d'Epinay, P., Une avancée du droit international : la Convention de Rome d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, *Rev. dr. unif*. 1996, p. 41

- O'Keeffe, P.J., Activities of International Organisations in the Protection of Cultural Objects, Unif. L. Rev. 1996 p. 89
  O'Keeffe, P.J., Les activités des organisations internationales en matière de protection des biens culturels *Rev dr. unif.* 1996, p. 90

- Prott, L. V., UNESCO and UNIDROIT: a Partnership against Trafficking in Cultural Objects, *Unif. L. Rev* 1996, p.60
  Prott, L. V., UNESCO et Unidroit: partenaires dans la lutte contre le trafic des objets culturels (Résumé), *Rev. dr. unif.* 1996, p. 72

- Prott L. V., The UNIDROIT Convention on Stolen or Illegally Exported Cultural Objects – Ten Years On, Unif. L. Rev. 2009, p. 215

- Reichelt, G. International Protection of Cultural Property, Unif. L. Rev. 1985, p. 43
  Reichelt, G., La protection internationale des biens culturels, *Rev. dr. unif.* 1985, p. 42

- Renold, M.-A., Interaction entre l'intégration régionale et l'harmonisation mondiale : quelques réflexions à propos des biens culturels, *Rev dr unif.* 2003, p. 582

- Sánchez Cordero Dávila, J., The Protection of Cultural Heritage: a Mexican Perspective, Unif. L. Rev. 2003, p. 566

- Schneider, M., The Unidroit Convention on Cultural Property: State of Play and Prospects for the Future, Unif. L. Rev. 1997, p. 445
  Schneider, M., La Convention d'Unidroit sur les biens culturels: état de mise en œuvre, *Rev. dr. unif.* 1997, p. 495

- Schneider, M., 1995 Unidroit Convention on Stolen or Illegally Exported Cultural Objects: Explanatory Report prepared by the Unidroit Secretariat Unif. L. Rev. 2001, p.477
  Schneider, M., Convention d'Unidroit de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés: rapport explicatif préparé par le Secrétariat d'Unidroit, *Rev. dr. unif*. 2001, p. 478

- Schneider, M., Explanatory Report on the Draft Unidroit Convention on the International Return of Stolen or Illegally Exported Cultural Objects, Unif. L. Rev. 1993, p.190
  Schneider, M. Rapport explicatif sur le Projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés, *Rev. dr. unif*. 1993, p. 118

- Schneider, M., Explanatory Report on the Preliminary Draft Unidroit Convention on Stolen or Illegally Exported Cultural Objects, Unif. L. Rev. 1990, p.27
  Schneider, M., Rapport explicatif sur l'avant-projet de Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement, *Rev. dr. unif*. 1990, p.26

- Shyllon, F., The Recovery of Cultural Objects by African States, Unif. L. Rev. 2000, p.220
  Shyllon, F., La revendication par les Etats africains de leur biens culturels en vertu des Conventions d'UNESCO et d'Unidroit : les nouvelles perspectives ouvertes par l'arbitrage (Résumé), *Rev droit unif.* 2000, p. 241

- Siehr K., A Special Regime for Cultural Objects in Europe, Unif. L. Rev. 2003, p.552

- Siehr, K., The Protection of Cultural Property: the Unidroit Convention of 1995 and the EEC Instruments of 1992-1993, Unif. L. Rev., 1998, p. 672

- Voulgaris, I., Les principaux problèmes soulevés par l'unification du droit régissant les biens culturels, *Rev. dr. unif*. 2003, p. 542

ANNEXE IV

Programme de bourses d'UNIDROIT

Sujet de recherche – la protection internationale des biens culturels
(1995 – 2011)

M. Luiz Guilherme DE ANDRADE VIEIRA LOUREIRO (Brésil), Magistrat au Tribunal de Atibaia (SP). Période de recherche: janvier/février 1995. Sujet de recherche: "Protection des biens culturels"

M. Kresimir SAJKO (Croatie), Directeur, Institut de droit international et comparé (Zagreb). Période de recherche: septembre 1996. Sujet de recherche: "La Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés de 1995".

M. Folarin SHYLLON (Nigéria), Professeur, Faculté de droit, Université d'Ibadan. Période de recherche: octobre/novembre 1999. Sujet de recherche: "La Convention d'UNIDROIT de 1995 (du point de vue des pays africains) et les mécanismes d'arbitrage".

M. Kamel RAHMAOUI (Algérie), Maître assistant à la Faculté de droit d'Annaba. Période de recherche: octobre/novembre 1999. Sujet de recherche: "Les instruments juridiques de protection des biens culturels et leur application en Algérie et dans les pays arabes du Maghreb".

M. Fernando FERNANDEZ DA SILVA (Brésil), Avocat, Professeur assistant à l'Université Sao Judas Tadeu, San Paolo. Période de recherche: octobre/novembre 1999. Sujet de recherche: "Les instruments de l'UNESCO et d'Unidroit en matière de protection des biens culturels et leur application au MERCOSUR".

M. Nikoloz DEVDARIANI (Géorgie), Attaché juridique, Ministère de la Justice (Tbilisi). Période de recherche: septembre/octobre 2001. Sujet de recherche: "L'unification du droit privé et les activités d'UNIDROIT".

Mme Khandsuren KHUU (Mongolie), Fonctionnaire, Département de la politique juridique, Ministère de la Justice et des Affaires intérieures de Mongolie – Période de recherche: octobre-novembre 2003 – Sujet de recherche: "La protection des biens culturels en vertu du droit d'auteur – aspects internationaux".

Mme Magdalena PETRIC (Slovénie), Conseiller juridique, Administration du patrimoine culturel, Ministère de la Culture, Lubljana – Période de recherche: octobre-novembre 2003 – Sujet de recherche: "La restitution des biens culturels sous l'angle du droit public et du droit international privé".

M. Dmity MAZEIN (Fédération de Russie), Chargé de cours, Institut de l'Etat et du droit de l'Académie russe des sciences, Moscou. Période de recherche: oct./déc. 2006. Sujet de recherche: "Mise en œuvre dans le système juridique de la Fédération de Russie de la Convention d'UNIDROIT sur les biens volés ou illicitement exportés".

Mme Svetlana KARPUSHINA (Belarus), Deuxième secrétaire, Division des Traités multilatéraux, Département juridique, Ministère des Affaires étrangères du Bélarus. Période de recherche: oct./nov. 2006. Sujet de recherche: "Aspects théoriques et pratiques de la participation du Belarus à la Convention d'UNIDROIT sur les biens volés ou illicitement exportés".

M. Gao SHENG (République populaire de Chine), PhD., Professeur associé, Faculté des sciences humaines et juridiques, Université de Shandong de Sciences et Technologie, République populaire de Chine. Période de recherche: jan.-fév. 2007. Sujet de recherche: "La protection internationale des biens culturels".

Mlle LAI Jiaying (République populaire de Chine), Master's Degree of Law (LL.M), *Transnational Law & Business University* (TLBU), Séoul. Période de recherche: 5 oct. – 1 nov. 2011. Sujet de recherche: "Le retour d'objets culturels chinois volés en droit international: un aperçu"

Mlle WANG Qiao (République populaire de Chine), Master's Degree of Law (LL.M), *Transnational Law & Business University* (TLBU), Séoul. Période de recherche: 5 oct. – 11 nov. 2011. Sujet de recherche: "L'application de la Convention d'UNIDROIT de 1995 et la protection des objets culturels illicitement exportés d'autres États en Chine".

ANNEXE V

ATELIERS DE FORMATION [37]
(2000 – mai 2012)

2000

- Séminaire Conjoint National organisé par le Ministère de la Justice de la République arabe **d'Egypte** et UNIDROIT le 29 janvier 2000
- Conférence organisée par les Carabiniers italiens sur l'application du principe de la bonne foi et le trafic illicite des biens culturels (**Rome**, juin 2000)
- Atelier national organisé à Erevan par la Commission nationale de l'UNESCO pour **l'Arménie**, (décembre 2000) – participants: hauts fonctionnaires des Ministères de la Culture, directeurs de musées, policiers, douaniers
- Session consacrée à la Convention d'UNIDROIT de 1995 lors de la Commémoration du 30ème anniversaire de la Convention de l'**UNESCO** de 1970, organisée à Paris le 15 novembre 2000

2001

- 11ème session du Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, Phnom Penh (**Cambodge**), mars 2001 [38]
- Conférence organisée par les Carabiniers italiens sur les biens archéologiques et le trafic illicite des biens culturels, **Rome**, juin 2001
- Atelier sur la protection du patrimoine culturel en Asie du sud-est, Hanoi (**Vietnam**), avril 2001, organisé par l'ICOM
- Première réunion du Forum européen de la prévention du crime organisé, avec un atelier spécifique sur la prévention du trafic de biens culturels, organisé par la **Commission européenne**, Direction Générale "Justice et affaires intérieures", Bruxelles, mai 2001
- 3ème Conférence sur le trafic illicite de biens culturels en Europe centrale et orientale organisée à Brioni (**Croatie**) par l'OIPC-Interpol, mai 2001
- Atelier régional sur la législation culturelle des pays d'Asie centrale organisé par l'UNESCO, Dushanbe (**Tadjikistan**), mai 2001
- Séminaire national sur "la lutte contre le trafic illicite des biens culturels cambodgiens, adoption d'un cadre juridique approprié", organisé par l'UNESCO, Phnom Penh (**Cambodge**), juin 2001
- Conférence inter-régionale sur la coordination dans la mise en œuvre des conventions de l'UNESCO et des autres instruments internationaux en matière de protection du patrimoine culturel organisé par la Commission nationale **arménienne** de l'UNESCO à Erevan en septembre 2001 (faisant suite à un atelier sur la législation culturelle organisé par l'UNESCO en l'an 2000 auquel UNIDROIT avait pris part),
- Atelier national sur la législation culturelle organisé par l'UNESCO à Baku (**Azerbaïdjan**) en septembre 2001
- Séminaire sur le trafic illicite des biens culturels en **Chine**, organisé par le Gouvernement chinois et l'UNESCO en octobre 2001 à Shenzhen (faisant suite à un premier séminaire organisé en 1998)

2002

- Atelier **régional** de travail sur le trafic illicite des biens culturels pour les pays arabes organisé par l'UNESCO qui s'est tenu à Beyrouth (**Liban**) février 2002
- Conférence internationale sur le trafic illicite des biens culturels organisée par le Ministère de la Culture de la Fédération de Russie, l'UNESCO et le Comité russe du Conseil international des musées (ICOM) à **Moscou** en septembre 2002. Cette Conférence regroupait des représentants de la **Fédération de Russie**, de la Communauté des Etats indépendants (**CIS**) et des **pays baltes**.

---

37 Ateliers auxquels le Secrétariat d'UNIDROIT a participé ou a été représenté.

38 Peu après cette réunion, le Cambodge a entamé la procédure parlementaire en vue de la ratification (entré en vigueur de la Convention 1.1.2003).

- Deuxième atelier "Prévention du trafic illicite de biens culturels" du Forum européen de la prévention du crime organisé" organisé à Bruxelles le 9 décembre 2002 par la **Commission européenne**, Direction Générale "Justice et affaires intérieures".

2003

- 12ème session du Comité intergouvernemental de l'**UNESCO** pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, Paris, mars
- Première réunion des Etats Parties à la Convention de l'**UNESCO** de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicites des biens culturels, Paris, octobre 2003
- Colloque organisé par le Sénat belge, intitulé "La restitution des biens culturels – Quel rôle pour la **Belgique**?", dans le cadre de la ratification belge de la Convention de l'UNESCO de 1970, Bruxelles, janvier 2003
- Colloque sur la protection des **biens culturels africains** organisé par les sénateurs français élus à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Paris, mars 2003
- 7ème séminaire de droit international organisé par la Cour permanente d'arbitrage sur "la résolution des différends en matière de biens culturels", La Haye, mai 2003
- 1ère réunion spécialisée sur le vol, le trafic d'objets d'art, de culte et de pièces archéologiques, organisée par INTERPOL, Bamako (**Mali**), septembre 2003
- Colloque organisé par le Syndicat National des Antiquaires, Paris, novembre 2003
- Séminaire régional sur les instruments internationaux en matière de protection des biens culturels, organisé par l'UNESCO, Abuja (**Nigéria**), novembre 2003

2004

- L'Observatoire des mouvements internationaux d'œuvres d'art en **France** a invité un membre du Secrétariat à deux séances dont l'une a été entièrement consacrée à la Convention d'UNIDROIT (Paris, 24 mars et 26 mai 2004). Ce fut l'occasion de rencontrer les responsables de toutes les catégories professionnelles du monde de l'art en France pour mieux faire connaître la Convention
- Le Ministère de la Culture de la République d'**Azerbaïdjan**, suite à l'adhésion de ce pays à la Convention en 2003, a organisé une Conférence pour expliquer aux différents services concernés dans ce pays comment appliquer au mieux la Convention (Baku, 9 et 10 juin 2004)
- Dans le cadre de la présidence néerlandaise de **l'Union européenne**, le Ministère de la Culture néerlandais a organisé une conférence sur le trafic illicite de biens culturels au sein de l'Union européenne qui a mis l'accent en particulier sur l'application des textes communautaires dans ce domaine, ainsi que sur les deux conventions internationales pertinentes dont la Convention d'UNIDROIT (Rotterdam, novembre 2004)

2005

- 13ème session du Comité intergouvernemental de l'**UNESCO** pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, Paris, février 2005
- l'Association italienne des demeures historiques a organisé une conférence au cours de laquelle le Secrétariat a été invité à expliquer les bénéfices que la Convention apporte aux propriétaires privés en cas de vol ou d'exportation illicite de leurs biens culturels, **Rome**, le 15 avril 2005
- Colloque international sur la protection juridique des biens culturels organisé par la Faculté de droit de l'Université d'Annaba (**Algérie**), mai 2005; la Convention a fait l'objet d'une longue présentation en présence de représentants notamment des pays du Maghreb, de l'Iraq et de Syrie
- 6ème Colloque international sur le vol et le trafic illicite d'objets d'art, de biens culturels et d'objets anciens organisé par **l'OIPC-INTERPOL**, Lyon, juin 2005, avec la participation de délégations de plus de 40 Etats et d'une dizaine d'organisations internationales
- "Atelier sur le trafic illicite des biens culturels à l'attention plus particulièrement des nouveaux pays membres, des pays candidats et des pays occidentaux des Balkans" organisé par TAIEX, (**Commission européenne**) avec la Guardia Civil espagnole, Madrid, novembre-décembre 2005

2006

- Atelier **régional** sur la prévention du trafic illicite et autres actions illégales contre les biens culturels, organisé par le Bureau de Venise de l'UNESCO – Bureau Régional pour la science et la culture en Europe (BRESCE) –, en coopération avec le Ministère de la Culture de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, **Ohrid**, mars 2006.
- Réunion **internationale** sur la lutte contre le trafic illicite de biens culturels organisée par le Ministère de la Culture d'Albanie avec le Bureau de Venise de l'UNESCO (BRESCE), **Tirana**, juin
- dans le cadre de son programme d'information et de promotion des instruments internationaux existants, le Centre du commerce international CNUCED/OMC (CCI) a organisé un atelier au **Vietnam** (Hanoi), au cours duquel le Prof. Kessedjan (Paris) a présenté la Convention d'UNIDROIT de 1995 [39]
- le Prof. Philippe Kahn (France) a fait une présentation portant sur l'intégration de la Convention d'UNIDROIT en **droit français** lors d'un séminaire organisé par le CNRS sur la protection des archives à Paris le 15 juin 2006
- le Ministère mexicain des affaires étrangères et le Centre mexicain de droit uniforme ont organisé, sous les auspices d'UNIDROIT, un séminaire international sur la protection juridique des biens culturels, **Mexico City**, septembre 2006
- Séminaire international organisé par le Centre européen pour la paix et le développement (ECPD), avec l'Institut pour la protection du patrimoine culturel, historique et naturel de la République Srpska, Banja Luka (**Bosnie-Herzégovine**), octobre 2006
- Atelier sur l'harmonisation du droit des affaires à Tshwane (**Afrique du sud**), Union africaine (session sur les biens culturels)

2007

- 14ème session du Comité intergouvernemental de l'**UNESCO** pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, Paris, juin 2007
- Séminaire **sub-régional** organisé par le Bureau de l'UNESCO de Beyrouth sur "La protection des biens culturels à travers l'application des conventions", **Amman**, juin 2007;
- INTERPOL, Séminaire régional à l'attention des pays de l'Europe centrale et orientale sur le trafic illicite des biens culturels, **Cracovie**, septembre 2007
- Conférence internationale sur les "Conventions internationales et textes majeurs relatifs au patrimoine: bilan et perspectives", organisée conjointement par la Sous-Commission du Patrimoine Culturel de l'Assemblée Parlementaire et la Direction de la Culture et du Patrimoine Culturel et Naturel du Conseil de l'Europe, en coopération avec le Parlement et le Gouvernement de Lituanie, **Vilnius**, octobre 2007
- Ludwig Boltzmann Institut für Europarecht, Symposium sur la restitution des biens culturels, Vienne, octobre 2007
- Université de Milan, Conférence sur "Le Rôle des codes de conduite dans la protection du patrimoine culturel et le marché de l'art ", Milan, octobre 2007
- le Centre européen pour la paix et le développement (ECPD), avec l'Institut pour la protection du patrimoine culturel, historique et naturel de la République Srpska, a organisé un second séminaire international à Banja Luka (**Bosnie-Herzégovine**), octobre 2007

2008

- Conférence **internationale** d'Athènes sur le retour des biens culturels à leur pays d'origine, organisée par l'UNESCO et le Ministère grec de la Culture, au cours de laquelle plusieurs cas de restitution ont été analysés - **Athènes**, mars 2008
- Colloque international sur "La dispersion du patrimoine culturel – état des lieux et tentatives de réponse" organisé par la Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis et le Groupe de recherche international "Droit du patrimoine culturel et droit de l'art" (CNRS) – **Tunis**, mai 2008

[39] A l'issue de cet atelier, les autorités vietnamiennes ont inséré la Convention de 1995 parmi les 12 instruments internationaux dont la ratification/adhésion était prioritaire et ont préparé une version de la Convention en vietnamien.

- le Centre européen pour la paix et le développement (ECPD), avec l'Institut pour la protection du patrimoine culturel, historique et naturel de la République Srpska, a organisé un troisième séminaire international à Banja Luka (**Bosnie-Herzégovine**), octobre 2008
- Cours de formation juridique sur la protection du patrimoine culturel iraquien **à l'attention d'experts iraquiens** (juristes, représentants de ministères et de musées) organisé par le Bureau Iraq de l'UNESCO – Beyrouth, novembre 2008
- Réunion d'experts et session extraordinaire pour célébrer le 30ème anniversaire du Comité inter-gouvernemental de l'**UNESCO** pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale: son passé et son futur - **Séoul**, novembre
- Conférence internationale sur le crime organisé en matière d'art et d'antiquités, organisée à l'initiative de l'*ISPAC*, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) – Courmayeur, décembre 2008

2009

- Conférence organisée par le Europae Archaeological Consilium et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulée "Who steels our Past? Europe´s Archaeological Heritage under Threat" – **Strasbourg**, mars 2009
- 15ème session du Comité intergouvernemental de l'**UNESCO** pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation – Paris, mai 2009
- Cours de formation juridique sur la protection des biens culturels **à l'attention des pays africains**, organisé par le CoESPU (Center of Excellence for the Stability Police Units) et l'UNESCO - Vicenza, juin 2009
- Conférence internationale sur "Governance of Cultural Property: Preservation and Recovery" organisée par le Basel Institute on Governance - Bâle, septembre 2009
- Atelier régional sir la "Protection des biens culturels religieux en Amérique du sud et aux Caraïbes", organisé par l'UNESCO - **Mexico City**, sept./ octobre 2009
- 2ème Congrès culturel panafricain sur "Inventaire, Protection et Promotion des biens africains" organisé par l'Union africaine - **Addis Abeba**, novembre 2009
- Séminaire **subrégional** sur "Renfort du cadre législatif et institutionnel – Protection des collections – Trafic illicit" organisé par le Bureau régional de l'UNESCO à Beyrouth et EUROMED Heritage – **Beyrouth**, novembre 2009
- Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer des recommandations concernant la protection des biens culturels contre le trafic, organisé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (**UNODC**) – Vienne, novembre 2009
- Atelier **régional** sur les mesures juridiques pour la prévention et la lutte contre le trafic illicite des biens culturels, organisé par l'Istituto Italo-Latina Americano (IILA) - **Buenos Aires**, nov./ décembre 2009
- Réunion **internationale** sur le trafic illicite de biens culturels organisée par le Ministère italien de la culture au cours de la présidence italienne du G8 – **Rome**, décembre 2009

2010

- Atelier sur la protection des biens culturels, organisé par l'Istituto Italo-Latino Americano (IILA)– Rome, avril 2010 (suite à l'Atelier régional organisé en 2009)
- Atelier des Instituts des Nations Unies sur "Protéger le patrimoine culturel" organisé par le *International Scientific and Professional Advisory Council of the United Nations Crime Prevention and Criminal Justice Programme* (ISPAC) – Vienne, 17 mai 2010
- Journée thématique sur la protection des biens culturels dans le cadre de la 19ème session de la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (UNODC) – Vienne, mai 2010;
- 6ème Conférence d'INTERPOL sur le trafic illicite des biens culturels dans les pays d'Europe centrale et orientale – Vienne, juin 2010
- Journée d'information et d'échange consacrée aux 40 ans d'existence de la Convention de l'UNESCO de 1970 et aux 5 ans d'application de la Loi suisse sur le transfert international des biens culturels, organisée par la Commission suisse pour l'UNESCO en coopération avec l'Office fédéral de la Culture – **Berne**, 1er juin 2010

- Atelier sur la protection du patrimoine culturel des **pays de la Méditerranée** dans le cadre de la 3ème Convention des Juristes de la Méditerranée organisée par la Fondation de droit continental – Rome, 9 juin 2010
- 16ème session du Comité intergouvernemental de l'**UNESCO** pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation – Paris, septembre
- Journée d'étude sur la problématique de la ratification de la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés organisée par la Commission belge francophone et germanophone pour l'UNESCO – **Bruxelles**, 16 novembre 2010
- Atelier régional sur la lutte contre le trafic illicite des biens culturels, **à l'attention des pays du Conseil de Coopération du Golfe (GCC) et du Yémen**, organisé par le Ministère de la Culture du Bahreïn et l'UNESCO – Manama, 22 au 25 novembre 2010

2011

- Colloque international sur "Patrimoine universel/revendications locales" organisé par le Musée d'art et d'histoire de Genève et l'Université de Genève, février 2011
- Conférence internationale sur "La lutte contre le trafic illicite des biens culturels – La Convention de 1970: bilan et perspectives" organisée par l'**UNESCO** - Paris, mars 2011
- 17ème session du Comité intergouvernemental de l'**UNESCO** pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation – Paris, juin/juillet 2011
- Atelier **régional** sur la "Prévention et lutte contre le trafic illicite des biens culturels dans la région de l'Afrique australe –situation actuelle et marche à suivre", organisé par le Bureau de l'UNESCO de **Windhoek** et **Harare** et les partenaires gouvernementaux de Namibie - pays représentés: Afrique du sud, Botswana, Kenya, Lesotho, Malawi, Namibie, Swaziland, Zambie et Zimbabwe, – Windhoek, septembre 2011
- Cours de formation à l'attention de magistrats de l'Equateur organisé par l'*Istituto Italo-Latino Americano* (IILA), Rome – novembre 2011
- Groupe d'experts chargé d'examiner un projet de "Guidelines for crime prevention and criminal justice responses with respect to trafficking in cultural property", Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) Vienne – novembre 2011

2012

- Conférence internationale sur la restitution des biens culturels, organisée par la Commission saoudienne pour le Tourisme et les Antiquités, **Riyad**, février 2012
- Conférence internationale "Mouvements transfrontières des biens culturels" organisée par la Société hellénique pour le droit et l'archéologie (HSLA), Athènes, 19 mai 2012.